

# LE SIAO

# LOIRE

OBSERVATOIRE

**TYPOLOGIE DES PUBLICS HEBERGES AU  
TITRE DE LA MISE A L'ABRI HIVERNALE**

**Note d'observation du SIAO 42**

**Mai 2021**



Ce document est une actualisation, réalisée à partir d'éléments supplémentaires récupérés le 5 mai 2021, du travail de photographie des publics hébergés au titre de la MAAH au 12 avril 2021. **Elle permet d'affiner la connaissance au niveau des statuts administratifs et des critères de vulnérabilité sans que cela change les grandes tendances déjà présentées et d'avancer sur une réflexion autour des perspectives de sortie envisagées.**

La période mise à l'abri hivernale 2020-2021 doit prendre fin le 31 mai 2021. Cette fin de période de mise à l'abri est particulière cette année puisqu'en réalité la trêve hivernale 2019-2020 ne s'est jamais arrêtée du fait de la crise liée au Covid et des annonces gouvernementales du 10 juillet 2020. En ce sens, il nous paraît important de préparer au mieux cette sortie de la trêve hivernale et surtout de tirer des leçons pour les années suivantes.

En effet, ce document a pour objet une « photographie » des publics hébergés au titre de la mise à l'abri hivernale dans la Loire. **Il a pour objectif de faire ressortir les profils les plus représentés au sein des ménages hébergés au titre de la mise à l'abri hivernale afin d'amorcer des réflexions sur l'adaptation des dispositifs d'hébergement – logement actuels dans le département.** Ainsi, il n'a pas pour vocation de retracer l'entièreté et la finesse de chaque situation.

**Les données utilisées pour produire cette photographie sont celles dont dispose le SIAO au 12 avril 2021** à savoir les personnes hébergées au titre de la mise à l'abri hivernale dans les structures d'hébergement et les hôtels à cette date précise. Les informations sur les profils des personnes hébergées sont basées sur les déclarations des personnes elles-mêmes et sur les retours des opérateurs gérant les structures d'hébergement d'urgence ou l'accompagnement à l'hôtel.

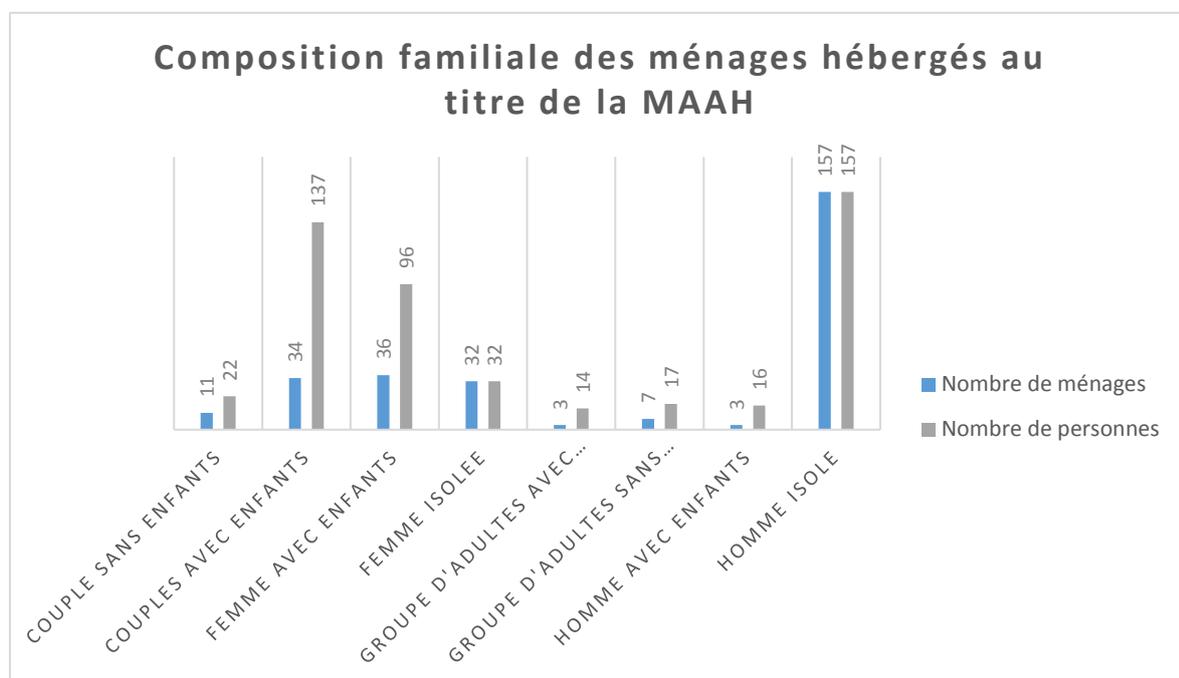
## Données biographiques sur l'ensemble des ménages hébergés au titre de la mise à l'abri hivernale

Au 12 avril 2021, **283 ménages, soit 491 personnes**, sont hébergés dans les dispositifs de mise à l'abri hivernale. Parmi eux, **171 ménages, soit 348 personnes**, sont hébergés à l'hôtel.

Depuis le 12 avril, le nombre de personnes hébergées au titre de la mise à l'abri hivernale a encore augmenté du fait du durcissement des mesures sanitaires pour lutter contre le Covid-19. Au 10 mai, 100 personnes supplémentaires ont été orientées à l'hôtel et seulement 40 en sont sorties.

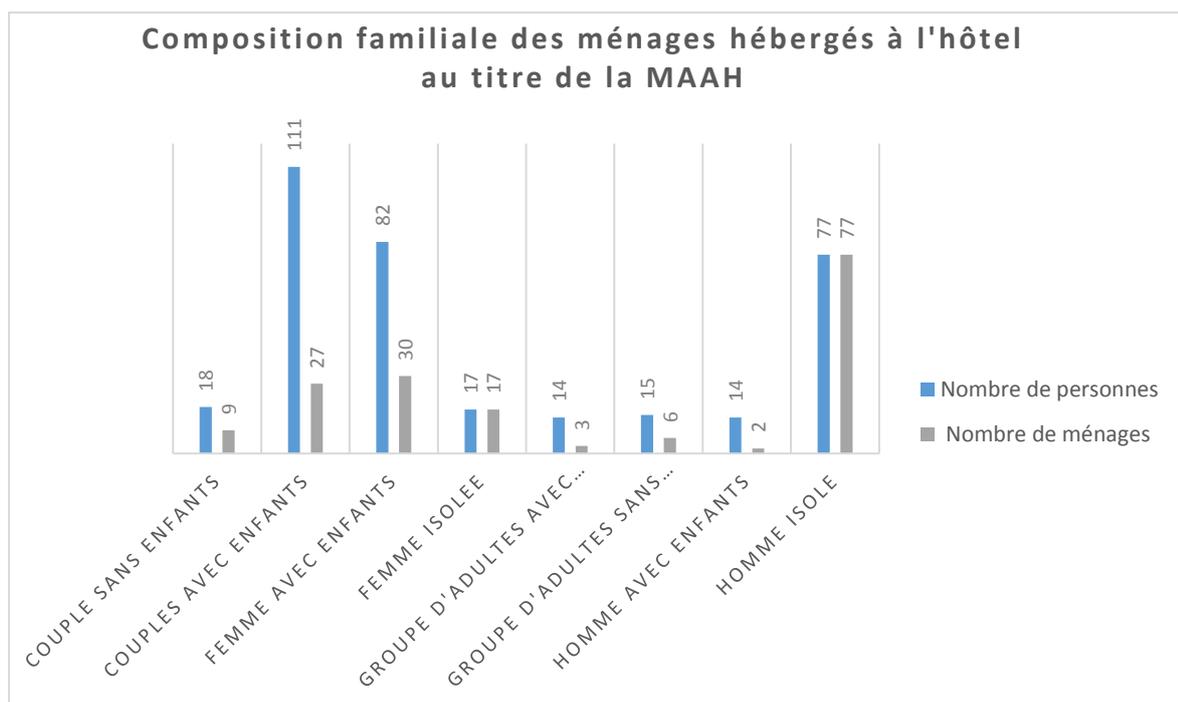
### La composition familiale :

Les hommes isolés et les familles (couples avec enfant, femmes avec enfants ou hommes avec enfants) sont les publics majoritaires de cette mise à l'abri hivernale. En effet, parmi les personnes hébergées au titre de la mise à l'abri hivernale, on retrouve 157 hommes isolés et 73 familles, soit 249 personnes.



*Lecture : Parmi les personnes hébergées au titre de la mise à l'abri hivernale, on retrouve 157 hommes isolés.*

Cette tendance reste la même lorsque l'on s'intéresse spécifiquement aux ménages hébergés à l'hôtel au titre de la MAAH même si, dans ce cas, les familles sont bien plus nombreuses que les hommes isolés.



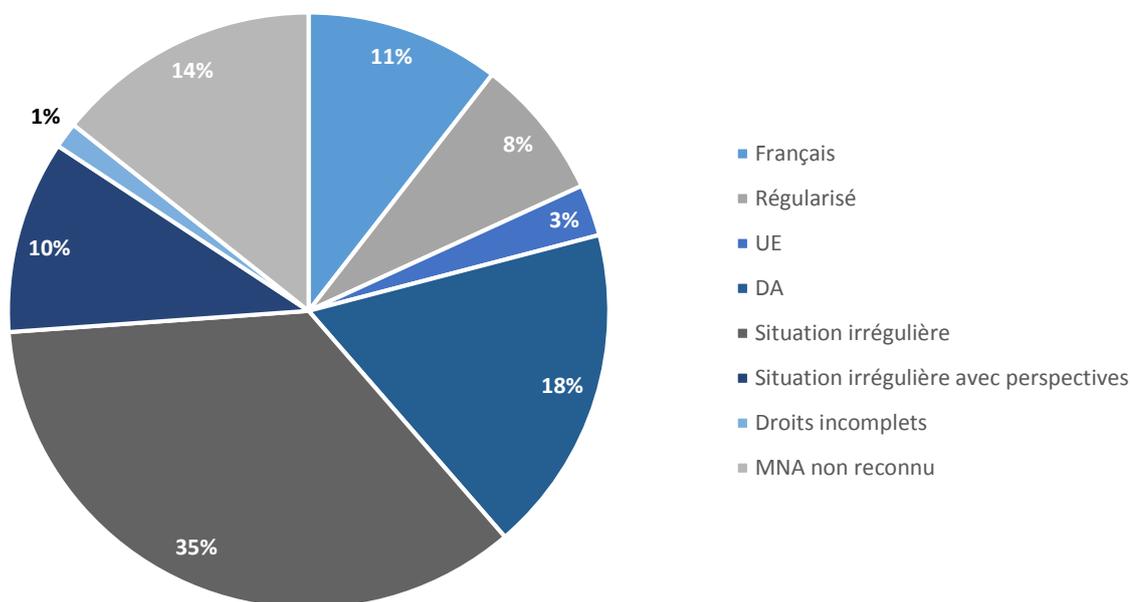
*Lecture : Parmi les personnes hébergées à l'hôtel au titre de la MAAH, on retrouve 27 couples avec enfants soit 111 personnes.*

### **Le statut administratif :**

Le statut administratif des ménages hébergés au titre de la MAAH conditionne aujourd'hui leurs perspectives de sortie du dispositif. Les catégories présentées ci-dessous ont donc été déterminées à partir de cette préoccupation. Ainsi, nous avons fait le choix de différencier les ménages en situation irrégulière avec des perspectives de régularisation connues au 5 mai 2021 de celles qui sont en situation irrégulière et pour lesquelles il n'y a pas de perspective de régularisation connues au 5 mai 2021 (personnes déboutées de la demande d'asile ayant épuisé toutes les voies de recours, personnes ayant reçues une OQTF, personnes n'ayant aucun droit au séjour etc).

Le fait d'être un « mineur non reconnu » ne correspond pas à un statut administratif particulier. Il nous semblait tout de même fondamental de l'indiquer ici car la prise en charge de ces jeunes a été un enjeu important de la période de mise à l'abri hivernale. En effet, il y a eu des interrogations sur la compétence du 115 à orienter des personnes qui se déclaraient mineures (le 115 fonctionne à partir d'éléments déclaratifs) alors qu'elles n'étaient pas reconnues comme telles par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et donc pas prises en charges par ces derniers.

## Statut administratif des ménages hébergés au sein de la MAAH au 12 avril



*Lecture : Au 12 avril 2021, 18% des ménages hébergés au sein de la MAAH sont en demande d'asile.*

On observe donc une surreprésentation des ménages en situation irrégulière (déboutés de la demande d'asile ; personnes présentes illégalement sur le territoire et n'ayant entamé aucune démarche) puisqu'ils représentent 35% des ménages hébergés au titre de la MAAH ce qui équivaut à 101 ménages pour 206 personnes.

La deuxième catégorie la plus représentée est celle des personnes en demande d'asile (18% du total). Ceci s'explique par le fait que certains demandeurs d'asile ne sont pas ou plus éligibles aux conditions matérielles d'accueil donc ne peuvent aller en CADA ou HUDA<sup>1</sup>.

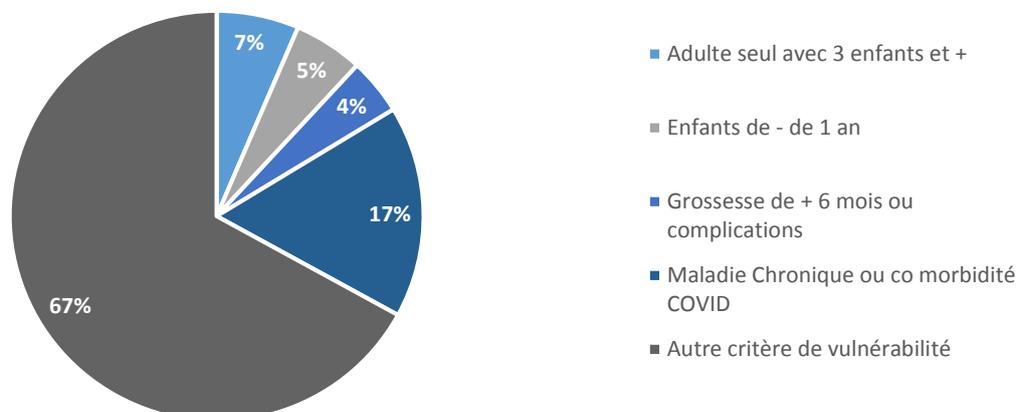
### Les critères de vulnérabilité :

Les critères de vulnérabilités pris en compte sont ceux validés par la DDETS au 4 mars 2021 à savoir : avoir un enfant de moins d'un an, être enceinte de plus de 6 mois, être atteint d'une maladie chronique ou d'une comorbidité Covid, être un adulte seul avec trois enfants et plus.

Les autres personnes hébergées au titre de la MAAH qui ne correspondent pas à ces critères l'ont été pour plusieurs raisons : hébergement inconditionnel lors des périodes de confinement et de mesures sanitaires renforcées (mars à juillet 2020 ; octobre et novembre 2020 ; avril 2021) ; hébergement des personnes lorsqu'il y avait une inquiétude particulière (par exemple : un trouble psychique important, une personne se déclarant mineure) ; hébergement des personnes avec des enfants scolarisés.

<sup>1</sup> Cf Articles L.7444-8 et suivants du Ceseda. Retrait ou refus des CMA dans certains cas comme refus de la proposition d'hébergement par la personne, pour les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions de la demande d'asile (plusieurs demandes sous différents noms, dissimulation des ressources etc), pour les personnes en procédure de ré-examen.

## Critères de vulnérabilité des personnes hébergées au titre de la MAAH



*Lecture : 17% des personnes hébergées au sein de la MAAH sont issues d'un ménage dont au moins l'un des membres est atteint de maladie chronique ou de comorbidité Covid.*

Il est tout de même important de rappeler qu'à ce jour, nous ne disposons pas d'une grille écrite spécifiant et précisant chacun des critères notamment pour les notions de maladies chroniques (prise en compte des maladies psychiques par exemple), de comorbidité Covid ou de complications liées à la grossesse. Afin d'éviter toute forme d'interprétation et d'inégalité de traitement dans l'orientation, il apparaît indispensable de mieux définir ces critères et de les communiquer au SIAO ainsi qu'à l'ensemble des acteurs parties prenantes dans la mise à l'abri hivernale.

### Les perspectives de sortie envisagées :

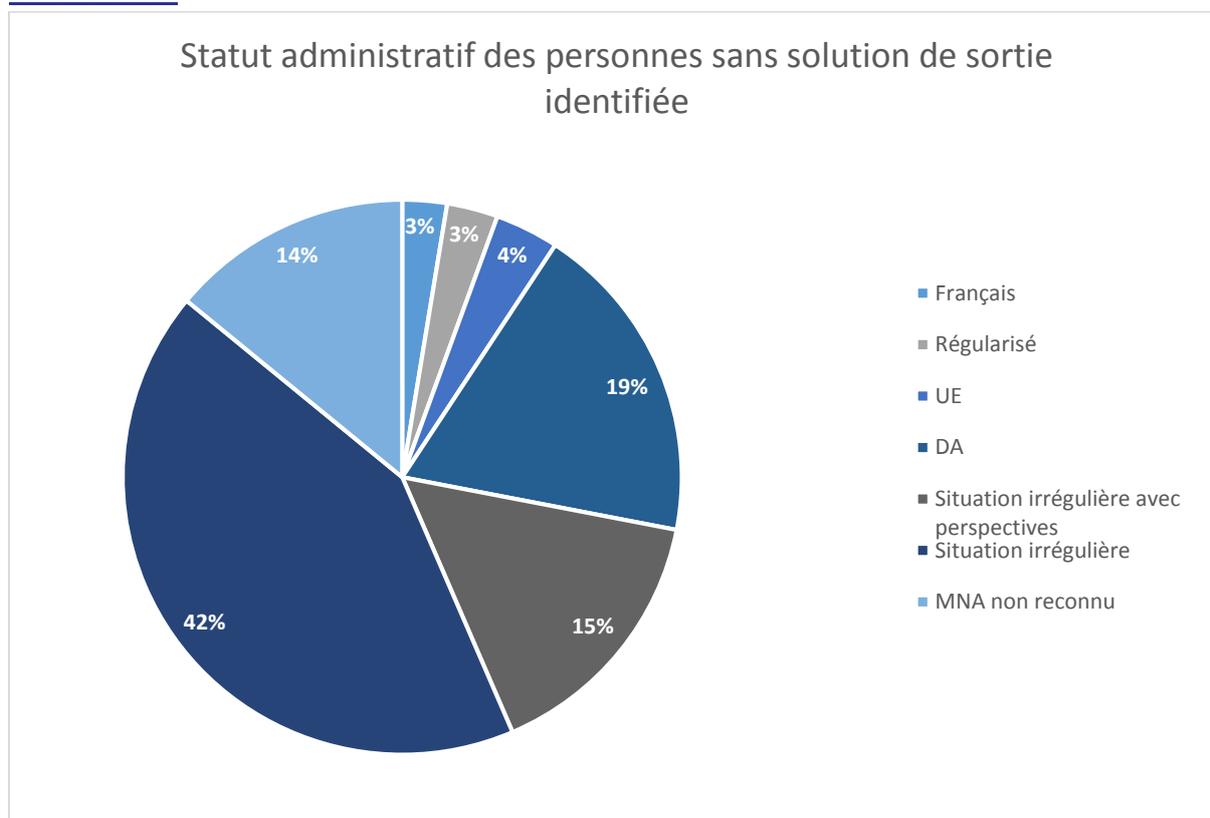
Le tableau ci-dessous indique les perspectives de sortie envisagées pour les personnes hébergées au titre de la MAAH.

La catégorie « Logement de droit commun » prend en compte les personnes qui ont déjà effectué une demande de logement ou celles qui relèvent du logement de droit commun selon l'opérateur de la structure d'hébergement actuelle.

La catégorie « Hébergement d'insertion ou logement accompagné » désigne les personnes pour lesquelles une orientation a été validée en commission d'orientation du SIAO, pour lesquelles le dossier est en cours d'étude au SIAO insertion ou celles qui relèvent d'un de ces dispositifs selon l'opérateur de la structure d'hébergement actuelle.

TYPE DE SORTIE ENVISAGEE	NOMBRE DE MENAGE	NOMBRE DE PERSONNES
LOGEMENT DE DROIT COMMUN	10	16
HEBERGEMENT D'INSERTION OU LOGEMENT ACCOMPAGNE	31	55
HEBERGEMENT D'URGENCE AU TITRE D'UNE VULNERABILITE	69	155
SANS SOLUTION IDENTIFIEE A CE JOUR	177	271
TOTAL GENERAL	287	497

### Zoom sur le statut administratif des personnes sans solution de sortie identifiée :



*Lecture : 15% des personnes hébergées au titre de la MAAH et sans solution de sortie identifiée sont en situation irrégulière avec des perspectives de régularisation.*

Parmi les personnes sans solution de sortie identifiée, il n'y a que 6% du total des personnes hébergées au titre de la MAAH (représentant 15 personnes) en situation régulière et qui pourraient prétendre à un dispositif d'insertion. Le travail de fluidification entre les services 115 et insertion devrait permettre d'identifier une solution pour ces personnes si elles l'acceptent.

A partir de ce zoom sur les situations administratives, il peut être intéressant de compléter le tableau précédent en imaginant un scénario différent de celui à l'usage actuel dans la Loire. Il pourrait en effet être imaginé que les dispositifs d'hébergement d'urgence généralistes s'ouvrent pour des personnes en demande d'asile ou en situation irrégulière avec des perspectives de régularisation. Selon ce scénario, le nombre de personnes sans solution identifiée à la fin de la période de la mise à l'abri hivernale passerait alors de 271 (177 ménages) à 183 (125 ménages).

<b>TYPE DE SORTIE ENVISAGEE</b>	<b>NOMBRE DE MENAGES</b>	<b>NOMBRE DE PERSONNES</b>
<b>LOGEMENT DE DROIT COMMUN</b>	<b>10</b>	<b>16</b>
<b>HEBERGEMENT D'INSERTION OU LOGEMENT ACCOMPAGNE</b>	<b>31</b>	<b>55</b>
<b>HEBERGEMENT D'URGENCE AU TITRE D'UNE VULNERABILITE</b>	<b>69</b>	<b>155</b>
<b>SANS SOLUTION MAIS AVEC DES PERSPECTIVES DE REGULARISATION</b>	<b>52</b>	<b>88</b>
<b>SANS SOLUTION IDENTIFIEE A CE JOUR</b>	<b>125</b>	<b>183</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>287</b>	<b>497</b>